

eux soufferts, par suite de l'exercice des dits pouvoirs ; et cet acte sera une justification suffisante pour la dite compagnie, ses serveurs ou employés à l'égard de tout ce qui pourra être fait par eux ou aucun d'eux, en 5 vertu des pouvoirs conférés par cet acte.

Construction
d'usines à gaz.

Les usines se-
ront visitées
par les autori-
tés municipa-
les.

Pénalité pour
désobéissance.

Pouvoir de
construire et
faire des bâ-
tisses, etc.

XVIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie construira et placera ses usines à gaz et tous les appareils et dépendances accessoires, et en quelque endroit qu'ils soient, 10 de manière à ne point mettre en danger la santé publique et la sûreté des citoyens ; et les dites usines à gaz, appareils et dépendances ou telles parties d'iceux qui seront situées dans la dite cité, seront de plus, en 15 tout tems, soumises aux visites et inspections des autorités municipales ou de leurs officiers, après qu'un avis raisonnable en aura été préalablement donné à la dite compagnie, et la dite compagnie, ses serveurs ou travail- 20 leurs obéiront en tout tems aux ordres et instructions justes et raisonnables qu'ils recevront des dites autorités municipales à cet égard, sous une pénalité qui n'excèdera pas cinq louis et qui ne sera pas moins d'un 25 louis courant, pour chaque offense pour refus ou négligence d'y obéir, laquelle sera recouvrée de la dite compagnie à la poursuite et pour l'usage de la corporation de la cité de Québec, dans toute cour de juris- 30 diction civile compétente, excepté une cour constituée en vertu d'aucun acte ou actes incorporant la cité de Québec.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, de temps à autre, de 35 faire, construire, placer, maintenir, entretenir, ou discontinuer, altérer ou changer telles cornues, gazomètres, récipients et constructions, citernes, engins, machines et autres appareils, tranchées, canaux, égoûts, cours d'eau, réservoirs, mécanismes et autres ouvrages, et aussi telles maisons et bâtisses sur le terrain que la compagnie est autorisée en vertu des présentes à posséder, et de faire toutes autres choses nécessaires et convenables qu'elle 40